



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Relevé de conclusions de la négociation préalable  
21 mars - 20 mai 2023 SUD Éducation**

Dans le cadre de la réglementation relative à la négociation préalable, la fédération des syndicats SUD éducation a informé la direction générale des ressources humaines de son intention de déposer un préavis de grève pour la période du 21 mars au 20 mai 2023.

La négociation a été menée de façon dématérialisée.

Il est rappelé que les différents points qui ne sont pas du ressort exclusif du ministère chargé de l'éducation nationale ainsi que ceux relevant du second degré ne sont pas abordés, conformément à la réglementation relative à la négociation préalable.

**1. Le droit de grève**

**SUD éducation** : L'organisation syndicale rappelle son opposition à toutes les mesures de remise en cause ou de limitation du droit de grève (négociations préalables, déclaration d'intention de grève), ainsi qu'au dispositif du service minimum d'accueil et maintient sa demande d'abrogation.

**Le ministère** : La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 a institué un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire. Son but ne remet nullement en cause le droit de grève mais permet l'instauration du dispositif de service minimum d'accueil (SMA), afin d'organiser la prise en charge des élèves.

Ainsi, à l'occasion du dépôt d'un préavis de grève, l'article L.133-4 du code de l'éducation prévoit que *« dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de la mise en place d'un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part »*.

Le délai ouvert par la loi comprend au moins un jour ouvré et la déclaration préalable est adressée par écrit (y compris par courrier électronique), à l'inspecteur d'académie ou aux inspecteurs de l'éducation nationale. En outre, cette obligation se présente comme la condition indispensable à la mise en œuvre d'un service d'accueil puisqu'elle permet de déterminer si celui-ci s'avère nécessaire et quelle ampleur il doit prendre en fonction du nombre d'enfants concernés.

Toutefois, le législateur a encadré le recueil de ce type d'information en précisant à l'article L. 133-5 du même code que : *« Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation, durant la grève, du service mentionné à l'article L. 133-4. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute autre personne que celles qui doivent en connaître est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal »*.

Dans ces conditions, la loi réserve strictement l'utilisation des déclarations préalables à son objet et prévoit les sanctions attachées si cette utilisation n'est pas conforme.



# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## 2. Les réunions d'information syndicale

**SUD éducation** revendique un droit aux réunions d'information syndicale sur temps de travail pour les personnels du premier degré, et une réelle possibilité d'y participer sur temps devant élèves, ce qui nécessite le rétablissement des moyens en remplacements.

**Le ministère** : Le droit aux réunions d'information syndicale sur temps de travail pour les personnels du premier degré existe. La circulaire n° 2014-120 du 16 septembre 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des réunions d'information syndicale pendant le temps de service pour les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale prévoit que la tenue des RIS « *ne doit pas aboutir à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux personnels enseignants du premier degré désirant y assister excèdent trois demi-journées par année scolaire délais de route non compris* ».

Elle indique qu'une de ces trois demi-journées peut coïncider avec le temps devant élève, les deux autres demi-journées ayant « *vocation à s'imputer sur l'enveloppe des 108 heures consacrées par les enseignants à des activités autres que l'enseignement* », hors activités pédagogiques complémentaires (APC).

## 3. La protection des personnels durant la crise sanitaire Covid-19

**SUD éducation** souhaite :

- la fourniture de matériel de protection et d'hygiènes (points d'eau, gel hydroalcoolique, savon, toilettes, masques) en quantité et qualité suffisantes et la fourniture gratuite de masques à tous les usagers du service public d'éducation ;
- l'établissement de règles et de scénarios progressifs et clairs ne renvoyant pas la responsabilité d'ouverture ou de fermeture de l'accueil du public aux équipes locales ;
- la mise en sécurité immédiate des personnels et des élèves lors d'un diagnostic positif à la pathologie ;
- des consignes et un matériel particulier à destination des personnels en contact très rapproché avec le public, comme les AESH.

**Le ministère** : Afin de mettre en œuvre des mesures proportionnées, le ministère a établi pour l'année scolaire 2022-2023, en lien avec les autorités sanitaires, une graduation comportant un socle de recommandations (équivalent à une situation normale) et trois niveaux de mesures activables. Une analyse régulière de la situation est assurée par le ministère, sur la base notamment des indicateurs fournis par Santé publique France pour différentes échelles territoriales.

Le niveau applicable pendant l'année scolaire relève des autorités nationales et peut concerner tout ou partie du territoire. Il s'appuie sur une analyse qualitative (nature et caractéristiques des variants) et quantitative (situation hospitalière notamment) de la situation. Un délai de mise en œuvre de 10 jours sera recherché.

Depuis le 1er février 2023, conformément aux recommandations du Haut conseil de la santé publique (HCSP) n° 23-000457 du 26 janvier 2023, l'isolement systématique pour les personnes testées positives au Covid-19 et la réalisation d'un test de dépistage au deuxième jour de la notification du statut de contact pour les personnes contact asymptomatiques ne sont plus requis.

En revanche, comme pour toute maladie à infection respiratoire aiguë, il reste fortement recommandé aux personnes testées positives au Covid-19, ainsi qu'aux personnes ayant été exposées à une



# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

personne contagieuse et susceptibles de développer la maladie, de respecter les gestes barrières, de se faire tester et d'éviter le contact avec les personnes fragiles.

Au regard de la situation sanitaire et des règles applicables en population générale, le cadre sanitaire mis en œuvre pour l'année scolaire 2022-2023 est suspendu.

**SUD éducation** demande le maintien du dispositif d'autorisations spéciales d'absence à destination des personnels vulnérables.

**Le ministère** rappelle que le Gouvernement a prolongé, jusqu'au 28 février 2023, le dispositif qui permettait de prendre en charge le salarié vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2. La note de service du 3 février 2023 relative à la situation des personnels au regard de l'évolution de l'épidémie à SARS-CoV2 prévoit les dispositions qui s'appliquent aux personnels vulnérables. Depuis le 1<sup>er</sup> mars, ces personnes se voient appliquer le droit commun des congés pour raisons de santé, à l'instar de l'ensemble des agents publics.

**SUD éducation** souhaite également l'octroi de moyens supplémentaires pour réduire significativement les effectifs dans les salles de classe.

**Le ministère** : 11 000 postes ont été créés sur le précédent quinquennat. Ces créations ont permis de dédoubler l'ensemble des classes de CP et de CE1 en REP et REP+, sauf à Mayotte en raison du contexte local, de commencer à dédoubler les classes de grande section en REP et REP+ et de plafonner ces mêmes classes hors éducation prioritaire à 24 élèves.

La moyenne nationale d'élèves par classe ne cesse de diminuer, passant de 23,2 élèves par classe en 2017 à 21,8 en 2022. Les moyennes nationales, académiques et départementales ne peuvent refléter la diversité des situations rencontrées sur le terrain, mais cette tendance montre l'amélioration significative des taux d'encadrement dans le premier degré.

#### 4. La loi « pour une école de la confiance » : le conseil d'évaluation de l'école

**SUD éducation** se prononce contre le conseil d'évaluation de l'école tel que défini dans la loi « pour une école de la confiance » « placé auprès du ministre » majoritairement composé des membres nommés par lui-même hors de toute indépendance.

**Le ministère** rappelle qu'afin de renforcer et d'encourager l'autonomie des établissements d'enseignement scolaire et de favoriser ainsi l'adaptation aux besoins de leurs élèves et aux situations locales, mais également afin de stimuler l'innovation, le gouvernement souhaite renforcer l'autonomie de ces établissements et de leurs équipes dans l'élaboration de leur projet pédagogique, en contrepartie d'une responsabilisation accrue et d'une évaluation plus régulière.

Par ailleurs, la Cour des comptes, dans un rapport produit à la demande du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale, rendu public en décembre 2017, invitait à la production d'un rapport global sur la performance du système scolaire et faisait remarquer que dans cet objectif, il convenait de revoir l'architecture de l'évaluation, en créant une instance coordonnant l'action de tous les producteurs d'évaluations. C'est précisément l'une des missions du conseil, responsable, aux termes du 2<sup>o</sup> de l'article L. 241-12 du code de l'éducation, de veiller à « *la cohérence des évaluations conduites par le ministère chargé de l'éducation nationale portant sur les acquis des élèves, les dispositifs éducatifs, dont ceux en faveur de l'école inclusive, et les établissements d'enseignement scolaire* ».



# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

C'est pour répondre à cette double attente que le Gouvernement a mis en place le Conseil d'évaluation de l'école, qui intègre en partie les attributions du Conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO).

## 5. La loi « pour une école de la confiance » : la préprofessionnalisation

**SUD éducation** s'oppose à ce que les AED qui préparent les concours de l'enseignement puissent se voir confier des tâches d'enseignement.

**Le ministère** a engagé une transformation globale de l'entrée dans la carrière enseignante avec l'objectif de renforcer l'attractivité des parcours pour entrer dans le métier et d'améliorer la formation initiale des professeurs.

Le dispositif de préprofessionnalisation, opérationnel depuis la rentrée scolaire 2019, poursuit l'objectif de renforcer l'attractivité du professorat et des métiers de l'éducation. Ainsi, il repose sur le recrutement, dès la deuxième année de licence, des étudiants qui souhaitent devenir professeur afin qu'ils puissent exercer des missions pédagogiques d'importance croissante jusqu'au concours. Il permet de rendre le métier plus attractif et d'élargir le vivier des candidats potentiels.

## 6. La loi de refondation de l'école, la réforme des rythmes scolaires, le projet éducatif territorial (PEDT)

**SUD éducation** demande le retrait de la loi sur la refondation et de ses décrets d'application. Sur la réforme des rythmes scolaires, l'organisation syndicale soulève des difficultés de mise en œuvre, de surcharge de travail pour les enseignants et les directeurs d'école, et de dégradation des conditions de travail et de fatigue des élèves. SUD éducation dénonce par ailleurs l'organisation des activités périscolaires par des personnels précaires, peu formés ne disposant pas toujours de locaux adaptés. Par ailleurs, l'organisation syndicale s'inquiète des inégalités entre territoires, toutes les communes n'ayant pas les mêmes moyens, et de l'accentuation de la territorialisation et des inégalités induites par le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

**Le ministère** : La réforme des rythmes scolaires a permis, dans l'intérêt des élèves, de faire évoluer le fonctionnement de l'école autour d'un projet éducatif territorial et ainsi de mieux articuler le temps scolaire et le temps périscolaire, de favoriser la complémentarité entre les différentes activités proposées aux élèves au cours de la journée et une adaptation aux situations locales.

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet au directeur académique des services de l'éducation nationale d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

L'objectif de la réforme était d'offrir des possibilités nouvelles aux acteurs locaux tout en conservant celles qui existaient auparavant.

- Les communautés éducatives et les communes satisfaites de l'organisation actuelle peuvent continuer à fonctionner selon les mêmes modalités.



# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- Là où émerge un consensus local entre conseils d'école, municipalité et directeur académique des services de l'éducation nationale en faveur d'une autre organisation, une dérogation aux cadres existants est possible.

## 7. Les nouvelles académies

**SUD éducation** s'oppose à la territorialisation impliquée par les nouvelles académies et sa mise en œuvre par voie d'ordonnances.

**Le ministère** rappelle la déclaration du ministre selon laquelle tous les recteurs et tous les rectorats sont maintenus, à l'exception de la Normandie. Le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie a été publié au Journal officiel du 17 octobre 2019.

## 8. Les RASED

**SUD éducation** s'inquiète du devenir des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), et demande le redéploiement et l'augmentation d'équipes RASED complétées sur les écoles avec l'ouverture de nouvelles formations spécialisées.

**Le ministère** : Le traitement de la difficulté scolaire repose sur la complémentarité de différents dispositifs.

L'intervention des personnels enseignants auprès de leurs élèves confrontés à des difficultés est pertinente dans le cadre de la polyvalence qui caractérise l'enseignement dans le premier degré. C'est le maître en charge de la classe qui connaît le mieux ses élèves et est donc le mieux placé pour leur apporter la première aide au cœur de la classe.

Les mesures de dédoublement des classes de grande section de maternelle, de CP et de CE1 en REP et REP+, de limitation des effectifs à 24 dans les classes de grande section hors éducation prioritaire, constituent un levier d'action majeur pour permettre un accompagnement plus personnalisé des élèves rencontrant des difficultés dans les apprentissages. L'objectif est de pouvoir parvenir à une augmentation générale du niveau des élèves à l'issue de l'école primaire ainsi qu'à une diminution sensible des redoublements.

Cette action dans la classe ne remet toutefois pas en cause l'intervention complémentaire des enseignants spécialisés et des psychologues de l'éducation nationale qui composent les RASED. Leur rôle et missions respectifs ont été confortés par la circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 relative au fonctionnement des RASED et aux missions des personnels qui y exercent.

Concernant les formations spécialisées, le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive (CAPPEI) institué par le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 propose des modules différenciés dits d'approfondissement et de professionnalisation dans les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED).

Le parcours CAPPEI spécifique RASED comprend un module de professionnalisation « travailler en RASED » et deux modules d'approfondissement portant sur la grande difficulté scolaire et sur les difficultés de compréhension des attentes de l'école. Par ailleurs les 2 modules « grande difficulté scolaire » présentent deux valences distinctes : l'aide à dominante pédagogique (ex option E) et l'aide à dominante relationnelle (ex option G).



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **9. L'application de la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique**

**SUD éducation** : demande des formations pour tous les personnels notamment pour les représentants du personnel, ainsi que pour les personnels d'encadrement qui ont tendance à oublier leurs obligations. L'organisation syndicale demande également la diffusion d'un numéro vert, le rappel de la loi, l'organisation de réunions de sensibilisation. Elle rappelle que l'employeur a la responsabilité de protéger les personnels. En application de la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique, une fois informée des agissements répréhensibles, l'administration doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée. Elle peut prendre une mesure interne de changement d'affectation voire suspension de la personne présumée agresseur dans l'attente du conseil de discipline.

SUD éducation estime que bien souvent l'administration se contente de déplacer soit la victime soit l'auteur des violences ou attribue une sanction parmi les plus basses aux auteurs de violences sexistes ou sexuelles. Pourtant la circulaire indique que « les employeurs se doivent d'être exemplaires dans la sanction des violences sexuelles et sexistes ».

« Les actes constitutifs de violences sexuelles ou sexistes doivent être sanctionnés par le biais de la procédure disciplinaire et/ou par le juge pénal. Ils peuvent également donner lieu à une indemnisation par le juge civil. Les procédures disciplinaires, administratives et pénales sont indépendantes les unes des autres ».

**Le ministère** rappelle que la prévention et le traitement des discriminations et des actes de violences (dont violences sexuelles et sexistes), de harcèlement moral ou sexuel ainsi que des agissements sexistes sont pleinement pris en compte dans le plan national d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2021-2023.

L'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF) met ainsi à disposition une offre de formation, d'autoformation et de sensibilisation, ouverte à l'ensemble des personnels. Une offre dans le domaine est par ailleurs développée dans le cadre des plans de formation national et académiques. Des modules de professionnalisation peuvent plus particulièrement concerner certains publics prioritaires, au rang desquels figurent, les personnels encadrants de tout niveau dans les services administratifs ou dans les établissements (EPL et opérateurs), les personnels et gestionnaires des services RH, les conseillers RH de proximité dans les académies et en administration centrale.

Le MENJ met en œuvre une politique disciplinaire ferme et exemplaire à l'encontre des auteurs de discriminations, d'actes de violences, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes (cf. action 5.5. du plan national d'action). Cette politique doit être visible, assumée et garantir la mise en œuvre du principe de « Tolérance zéro ».

Cette politique implique de mobiliser l'ensemble des dispositifs juridiques relatifs à la sanction de ces actes. Dès lors, doivent être mises en œuvre sans délai, comme le rappelle la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique, tant les procédures répressives prévues par le code pénal que les procédures disciplinaires prévues par les dispositions du code général de la fonction publique. Dans cette perspective, les services des affaires contentieuses et/ou disciplinaires bénéficient des formations juridiques nécessaires, à prévoir dans l'offre de formation nationale, académique ou d'établissement.





# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

En juin 2022, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a obtenu les labels Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et Diversité délivrés par l'Afnor pour une durée de quatre ans. Ces labels soulignent l'engagement du ministère en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et contre toutes formes de discrimination. L'obtention de ces labels constitue un encouragement à poursuivre et à approfondir l'engagement de chacune et chacun pour faire exister des lieux d'apprentissage et des espaces où l'égalité et la diversité se vivent au quotidien.

Enfin, pour permettre une plus grande cohérence de la politique d'égalité à l'échelle de l'établissement et la mobilisation de l'ensemble de la communauté éducative, tous les collèges et les lycées sont invités, depuis la rentrée 2022, à candidater au label Égalité filles-garçons.

## **10. Les suppressions de postes, les fermetures de classe, le recrutement de remplaçant-e-s titulaires et de psychologues dans le premier degré à la hauteur des besoins**

**SUD éducation** s'oppose à toute suppression de postes et considère que les créations de poste doivent être en nombre suffisant pour garantir une baisse générale des effectifs en classe. L'organisation syndicale déplore en effet l'insuffisance des moyens alloués à l'éducation nationale au regard des évolutions démographiques et se prononce en faveur d'une dotation supplémentaire afin de permettre un meilleur taux d'encadrement des élèves.

SUD éducation demande par ailleurs des embauches massives de postes de remplaçants titulaires et s'oppose au recrutement d'enseignants contractuels pour les remplacements de courte ou de longue durée. Cette organisation syndicale souhaite que le recrutement de psychologues de l'éducation nationale dans le premier degré soit à la hauteur des besoins.

**Le ministère** rappelle que la priorité donnée au premier degré s'est poursuivie et s'est renforcée.

La continuité du service est également une exigence pour un service public de qualité. La question du remplacement des enseignants est donc une préoccupation majeure.

La Cour des comptes rappelle ainsi dans son rapport public thématique du 2 décembre 2021 intitulé « La gestion des absences des personnels enseignants » que « *le remplacement des professeurs des écoles est assuré dans près de 80 % des cas dans le premier degré dès le premier jour d'absence et l'accueil des élèves garanti* ».

S'agissant de la session 2023 du concours des psychologues de l'éducation nationale, 155 postes sont ouverts dans la spécialité EDA. Ce nombre est stable par rapport à la session 2022 où tous les postes ouverts n'avaient pu être pourvus (132 admis sur liste principale et liste complémentaire pour 155 postes).

## **11. Flexibilité et précarité des AESH**

**SUD éducation** se prononce contre la flexibilité et la précarité.

**Le ministère** rappelle que jusqu'à la création des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) en 2014, leurs missions étaient exercées par des AED-AVS dont la durée maximale de recrutement était limitée à 6 ans. En optant pour un recrutement par voie contractuelle, le Gouvernement poursuivait un triple objectif : professionnaliser les missions, conserver le vivier des compétences et stabiliser les parcours professionnels, avec la perspective d'un CDI.

4 000 emplois d'AESH ont été créés aux rentrées scolaires 2022 et 2023.



# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Tous les intervenants prodiguant une aide humaine aux élèves en situation de handicap bénéficient désormais d'un contrat de droit public de trois ans, renouvelable une fois, avant la signature d'un contrat à durée indéterminée (CDI) pour ceux qui le souhaitent. Suite à l'adoption de la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation, les AESH pourront bénéficier d'un contrat à durée indéterminée après trois ans de contrat dans des conditions qui seront prochainement définies par décret.

La voie contractuelle offre la souplesse nécessaire afin de s'adapter à l'évolution des prescriptions médicales et du parcours scolaire propre à chaque élève.

Afin de garantir un socle de formation solide et d'harmoniser les pratiques académiques, la durée minimale de formation à l'adaptation à l'emploi, lors du recrutement, s'établit, depuis la rentrée 2018, à 60 heures.

L'amélioration des conditions d'emploi des AESH s'est traduite par la publication en juin 2019 d'un cadre de gestion des AESH, qui vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées par les AESH, et ainsi, d'améliorer leur rémunération, en fonction de la quotité horaire travaillée et d'éviter les contrats à temps incomplet subi.

Un décret et un arrêté du 23 août 2021 ont créé, le 1<sup>er</sup> septembre 2021, un dispositif de type statutaire basé sur une grille indiciaire composée de 11 échelons assurant une revalorisation régulière et automatique de la rémunération des AESH. Ce mécanisme s'est accompagné de modalités de reclassement des AESH en fonction au 1<sup>er</sup> septembre 2021 afin notamment de favoriser les AESH les plus anciens dans leurs fonctions.

A l'instar de l'ensemble des agents publics, les AESH bénéficient de la revalorisation de la valeur du point d'indice effective depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

La loi de finances initiale pour 2023 a prévu une enveloppe de 80 M€ pour revaloriser à hauteur de 10% la rémunération de l'ensemble des AESH au 1<sup>er</sup> septembre 2023, soit 240 M€ en année pleine.

**SUD éducation** se prononce contre la mise en place des PIAL (pôles inclusifs d'accompagnement localisés) et l'annualisation du temps de travail des AESH et pour l'application des textes réglementaires, en particulier la circulaire n° 2019-088 du 5 juin 2019.

**Le ministère** : Le temps de travail des AESH se répartit, dans le respect de la durée annuelle de 1 607 heures, sur une période d'une durée de trente-neuf à quarante-cinq semaines.

Les PIAL ont pour objectif de coordonner les moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat.

Ces dispositifs sont conçus de manière à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie.

Le PIAL offre une souplesse organisationnelle aux écoles et aux établissements scolaires leur permettant de déterminer comment mettre en œuvre cet accompagnement humain en fonction des besoins des élèves. Tout au long de l'année, l'accompagnement est organisé au sein du PIAL pour tenir compte en continu de l'évolution des besoins des élèves accompagnés, des événements scolaires (périodes de stage, sorties et voyages scolaires, etc.) et des aléas de gestion (absence d'un accompagnant ou d'un élève accompagné).





# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

La généralisation des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL) s'est accompagnée de la création d'un service de gestion dédié aux accompagnants dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale et les rectorats ainsi que du déploiement d'AESH référents depuis la rentrée scolaire 2020 sur l'ensemble du territoire, ce qui contribue à mieux accompagner les AESH, en permettant à un pair expérimenté de leur apporter aide et soutien dans leur pratique.

Les conditions de désignation de ces référents, leurs missions ainsi que leur régime indemnitaire, ont été définis par des textes réglementaires parus au Journal officiel des 2 août et 24 octobre 2020.

Les travaux d'amélioration des conditions d'emploi des AESH se poursuivent dans le cadre de l'agenda social du ministère.

## 12. Une revalorisation salariale

**SUD éducation** : préconise un salaire minimum porté immédiatement à 1 700 euros et l'indexation des salaires sur l'inflation pour garantir le maintien du niveau de vie des personnels en activité et à la retraite ; elle combat toute rémunération « au mérite » et toute évolution différenciée des carrières. Elle se prononce en outre contre le nouveau gel du point d'indice.

**Le ministère** : Comme l'ensemble des fonctionnaires, les personnels de l'éducation nationale bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. La rémunération nette mensuelle des professeurs en tout début de carrière est passée de 1 700 € en 2020 à 1 926 € au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Conformément aux annonces du Président de la République lors de la réunion des rectrices et des recteurs d'académie à la Sorbonne le 25 août 2022, le ministère chargé de l'éducation nationale va poursuivre le chantier de l'amélioration de la rémunération de tous les enseignants. A cette augmentation inconditionnelle des rémunérations, s'ajoutera celle liée à un pacte avec les enseignants volontaires qui se traduira par une rémunération complémentaire liée à de nouvelles missions telles que le suivi individualisé des élèves. Le chantier de la revalorisation des enseignants fait l'objet actuellement de concertations avec les organisations syndicales.

## 13. Les postes de professeur des écoles éducateurs en EREA

**SUD éducation** : l'organisation syndicale déplore la suppression de postes de professeurs des écoles éducateurs en EREA et leur remplacement par des personnels précaires et se prononce contre l'augmentation de leur temps de travail.

**Le ministère** : Les dispositions encadrant le temps de service des enseignants qui interviennent en enseignement adapté dans le second degré sont intégrées au décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

Aux termes de son article 2, le texte prévoit que les instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté sont tenus d'assurer un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont de 21 heures.

La circulaire n° 2017-076 DGESCO du 24 avril 2017 relative aux établissements régionaux d'enseignement adapté précise que ce service d'enseignement de 21h comprend les activités d'enseignement en classe ainsi que :

- les activités de fin d'après-midi jusqu'au repas du soir (19 h 00) ;



# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- les enseignements pratiques interdisciplinaires ;
- les activités encadrées du mercredi après-midi ;
- et, le cas échéant, l'encadrement de projets dont certaines réalisations peuvent se dérouler en soirée.

Ces différentes activités s'inscrivent dans le prolongement de l'enseignement en classe.

La surveillance des nuitées, quant à elles, a vocation à être assurée par les assistants d'éducation, conformément aux dispositions rappelées dans un addendum du 8 janvier 2016 à la note de service n° 0337 du 14 octobre 2015 relative aux obligations réglementaires de service des éducateurs en internat en EREA. La circulaire n° 2017-076 DGESCO du 24 avril 2017 relative aux établissements régionaux d'enseignement adapté reprend ces dispositions.

Pendant, la circulaire précise qu'à titre exceptionnel et transitoire, cette surveillance peut être assurée par les professeurs des écoles. Cette fonction de surveillance des nuitées est alors considérée comme une mission particulière au sein de l'établissement : le temps nécessaire à son accomplissement et ses conditions d'exercice peuvent alors justifier l'octroi d'une décharge totale de service. La circulaire rappelle que les agents concernés ne sont alors plus soumis à une obligation de service de 21h mais à la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

## **14. Les élèves en situation de handicap, en difficulté scolaire grave et persistante**

**SUD éducation** se prononce pour la baisse des effectifs des classes ordinaires et de ceux des classes adaptées et spécialisées afin que l'inclusion soit rendue possible. Les effectifs actuels sont de 16 élèves en SEGPA et 10-12 élèves en ULIS. Elle souhaite que les effectifs ne dépassent pas le nombre de 10 élèves inscrits dans ces classes.

A ce titre, elle demande un cadrage national de ces effectifs et la possibilité d'effectuer des inscriptions multiples (double, triple inscription) pour les élèves d'ULIS dans les classes ordinaires, afin que les effectifs réels de ces classes tiennent compte de leur présence. Selon l'organisation syndicale, il conviendrait de prendre en compte les inclusions dans le calcul de seuil des effectifs.

**Le ministère** : Selon la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux ULIS et aux dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap et dans le premier et dans le second degrés, les effectifs des Ulis école sont limités à douze élèves (*cf.* point 2.1).

Les affectations des élèves en situation de handicap dans ces dispositifs relèvent des compétences de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Les services des inspections académiques déterminent ainsi l'inscription d'un élève en ULIS au regard de son handicap. Ainsi certaines ULIS peuvent atteindre un effectif de 12 lorsque les élèves en situation de handicap qui y sont inscrits permettent un fonctionnement en groupe classe cohérent de 12 élèves.

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a modifié l'article L. 351-1 du code de l'éducation, qui prévoit désormais que les élèves accompagnés dans le cadre des dispositifs d'inclusion sont comptabilisés dans les effectifs scolarisés.

Les Ulis poursuivent leur développement pour mieux accompagner les élèves, dans une logique d'accessibilité des savoirs enseignés en classe ordinaire.



# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SUD éducation** demande que soit prise en compte, de façon effective, la situation particulière de chaque élève, via son PPS (projet personnalisé de scolarisation), pour l'élaboration de son emploi du temps, en tenant compte de ses besoins en termes de socialisation, de co-construction des apprentissages dans un cadre collectif. Les PPS sont élaborés dans le cadre des réunions ESS (équipes de suivi de la scolarisation) pluridisciplinaires puis formalisés par la MDPH.

**Le ministère** précise qu'il s'agit de la finalité même du PPS. La circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires précise en son point 4 que l'organisation du parcours de formation de ces élèves, au regard de leur PPS, prend en compte l'emploi du temps de l'élève, les aménagements et adaptations nécessaires ainsi que la programmation adaptée des objectifs d'apprentissage. A cette fin, des documents de mise en œuvre du PPS sont mis à la disposition des enseignants en annexe de cette circulaire.

L'article D. 351-6 du code de l'éducation indique que l'élaboration du PPS est de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). En revanche, l'ESS a pour obligation de renseigner le formulaire GEVA-Sco, guide d'évaluation de l'élève en milieu scolaire, qui est ensuite adressé à la MDPH pour permettre à son équipe pluridisciplinaire de formaliser le PPS. Enfin la CDAPH décide du PPS et le transmet à la famille et à l'établissement scolaire.

**SUD éducation** demande un renforcement conséquent du partenariat avec le secteur médico-social et la création de postes à l'Éducation nationale dans l'accompagnement (éducatif, médical, social, psychologique) pluri-professionnel de ces élèves.

**Le ministère** : les professionnels non-enseignants de l'établissement ou du service médico-social contribuent étroitement à la mise en œuvre du PPS afin d'apporter, par la diversité de leurs compétences et leur formation spécifique, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'élève. Les soins, par des professionnels libéraux, se déroulent prioritairement dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille. Lorsque les besoins de l'élève nécessitent que les soins se déroulent dans l'établissement scolaire, c'est-à-dire lorsqu'ils sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève, ce besoin est inscrit dans le PPS.

En outre, dans le cadre d'un service public de l'école inclusive, la création des PIAL mis en place à la rentrée scolaire 2019 a été accompagnée de l'expérimentation d'équipes mobiles d'appui médico-social dans le cadre de PIAL renforcés. Déployés dès la rentrée 2019, des professionnels du médico-social viennent désormais en appui aux enseignants au sein des écoles et des établissements scolaires. Le déploiement des équipes mobiles d'appui à la scolarisation (EMAS) a été généralisé à l'ensemble du territoire à la rentrée 2021. Ces équipes sont amenées à accompagner les professionnels de l'éducation nationale, à proposer des aménagements dans la classe au regard des besoins spécifiques de l'élève ou encore à intervenir directement auprès des élèves en situation complexe ou de crise.

Enfin, les formations « croisées » avec le secteur médico-social contribuent à la montée des compétences.

## 15. L'éducation prioritaire

**SUD éducation** se prononce contre une « réforme » de l'éducation prioritaire et le démantèlement des REP prévu dans le rapport Mathiot-Azéma. Elle réclame l'attribution immédiate des moyens nécessaires à l'ensemble des actrices/acteurs de l'éducation (agents territoriaux, animatrices/animateurs CLAE, personnels médico-sociaux, d'enseignement...) en fonction des besoins réels territoriaux et sociaux. Elle plaide pour un renforcement des équipes, avec du personnel statutaire et formé. De plus, elle



# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

renouvelle son soutien aux personnels qui sont en lutte contre la sortie de l'éducation prioritaire de leurs établissements, et aux personnels qui demandent que leurs établissements intègrent l'éducation prioritaire.

Elle se prononce contre les réaffectations contraintes des « plus de maîtres que de classes » à la faveur de l'effet d'annonce des 12 élèves par classe en REP+ puis en REP, et contre la remise en cause du dispositif PDMQDC alors même qu'il n'a donné lieu à aucune évaluation sérieuse.

**Le ministère :** L'éducation prioritaire ne constitue pas un système éducatif à part. Elle permet que le système éducatif soit le même pour tous dans des contextes sociaux différenciés avec la même hauteur d'exigence.

Conformément à l'engagement du président de la République, les professeurs qui exercent dans les territoires les plus fragiles ont vu leur régime indemnitaire progresser grâce à une revalorisation progressive qui a atteint 2 000 euros nets par an depuis le 1er septembre 2019 dans les réseaux d'éducation prioritaire renforcés. Une troisième tranche de revalorisation est mise en œuvre depuis la rentrée scolaire 2021-2022, qui comprend un rehaussement de la part fixe de cette indemnité d'un montant de 400 euros nets annuels et la création d'une part modulable d'un montant maximal de 600 euros nets annuels attribuée sur la base d'indicateurs d'engagement professionnel, afin de reconnaître l'investissement des personnels.

Dans le 1er degré, des moyens continuent à être mobilisés pour poursuivre le dédoublement des classes de grande section en éducation prioritaire qui sera achevé à la rentrée 2024 (le dédoublement des classes de CP et de CE1 étant maintenant terminé) et pour achever le plafonnement à 24 élèves des classes de grande section, CP et CE1 dans l'ensemble des écoles. Les moyens redéployés permettront de favoriser le développement des savoirs fondamentaux et la réduction des inégalités.

En tout état de cause, le dispositif « plus de maîtres que de classes » n'est pas abandonné, même si son ampleur est diminuée au profit du dédoublement des classes.

Pour compléter les effets de l'éducation prioritaire pour les territoires et les élèves qui n'en relèvent pas les Contrats locaux d'accompagnement (CLA) ont été expérimentés à partir de la rentrée 2021, dans les académies d'Aix-Marseille, de Lille et de Nantes puis la mesure a été élargie à la rentrée 2022 à 12 académies. Ils permettent des formes d'accompagnement diversifiées et définies localement.

## **16. Régime indemnitaire des personnels exerçant en REP ou REP+**

**SUD éducation** demande l'extension de la prime REP-REP+ à tous les personnels.

**Le ministère :** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'ensemble des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « réseau d'éducation prioritaire » (REP) et « réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) bénéficie de cette indemnité. D'une part, le décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » a étendu le bénéfice de l'indemnité de sujétions aux assistants d'éducation, aux accompagnants des élèves en situation de handicap, aux psychologues de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » et aux personnels sociaux et de santé non affectés mais qui exercent leurs fonctions dans les écoles ou établissements REP et REP+. D'autre part, le même décret a étendu le bénéfice de l'indemnité de fonctions aux conseillers pédagogiques de circonscriptions



# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

assurant l'animation pédagogique d'au moins un REP ou REP+ et aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux référents d'au moins un de ces réseaux.

## 17. La mise en place du livret scolaire numérique

**SUD éducation** : se prononce contre la mise en place du Livret scolaire numérique et considère qu'il s'apparente à du fichage.

**Le ministère** : Le livret scolaire unique numérique, entré en vigueur depuis la rentrée 2016, est un outil simple et précis pour rendre compte aux parents des acquis de leurs enfants. L'usage d'un livret scolaire unique du cours préparatoire à la classe de 3<sup>ème</sup> du collège permet une meilleure continuité du suivi pédagogique d'un cycle à un autre durant toute la scolarité obligatoire.

Suivant les recommandations de la conférence nationale sur l'évaluation des élèves, ce livret est accessible en ligne afin que parents et élèves puissent en prendre connaissance.

Le livret scolaire unique numérique constitue un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par le ministre chargé de l'éducation nationale pour l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens du e) de l'article 6 du règlement général (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Les informations qui y sont recueillies se limitent aux données nécessaires au suivi efficace des apprentissages des élèves et sont traitées dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du RGPD.

Sous cette forme numérique, le livret scolaire n'entraîne pas de déperdition d'informations, ni pour les parents ni pour les enseignants. Il permet la transmission d'informations importantes pour garantir la continuité des apprentissages quel que soit le lieu de scolarisation.

## 18. Les nouvelles modalités d'évaluation en maternelle

**SUD éducation** se prononce contre les nouvelles modalités d'évaluation en maternelle.

**Le ministère** rappelle que le décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège, en modifiant l'article D.321-10 du code de l'éducation, a installé de nouvelles modalités d'évaluation à l'école maternelle.

L'école maternelle joue un rôle essentiel dans la lutte contre les inégalités et l'accès à des apprentissages solides et durables. C'est précisément la raison pour laquelle elle a fait l'objet d'une redéfinition, qui s'est traduite par la mise en œuvre d'un cycle d'enseignement à part entière, le cycle des apprentissages premiers, pour lequel un nouveau programme a été publié et des ressources d'accompagnement diffusées.

L'évaluation régulière des acquis des élèves de l'école maternelle constitue un levier majeur de la réussite de chacun. Acte pédagogique à part entière, elle nécessite de la souplesse dans sa mise en œuvre à l'école maternelle, pour tenir compte des différences d'âge et de maturité entre les enfants au sein d'une même classe et faire en sorte que chacun progresse et se développe harmonieusement.

Deux outils ont donc pour fonction de rendre compte des acquis des enfants scolarisés à l'école maternelle :

- Un carnet de suivi des apprentissages, renseigné de la petite section à la grande section, dont l'établissement est obligatoire mais dont le format est laissé à l'appréciation des équipes



# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

enseignantes. Ce carnet de suivi est un support d'échanges entre l'enseignant, les parents et leur enfant. Il s'agit de mettre en valeur, auprès des parents, ce que leur enfant sait faire en des termes compréhensibles, de situer ces apprentissages dans une dynamique, de tracer des perspectives pour la période suivante.

- Une synthèse des acquis de l'élève, établie à la fin de la dernière année de ce cycle. Volontairement brève, elle est renseignée à partir du suivi des apprentissages réalisés en situation ordinaire, tout au long du cycle, par l'équipe pédagogique. Elle a pour objectif de faciliter la continuité pédagogique du parcours scolaire des élèves lors du passage à l'école élémentaire.

## 19. Les évaluations nationales en école élémentaire

**SUD éducation** s'oppose aux évaluations nationales imposées sans texte réglementaire. Ces évaluations sont totalement déconnectées des besoins des enseignants et ont vocation à classer les établissements et enseignants.

**Le ministère** précise que l'évaluation des acquis des élèves tout au long de leur parcours est nécessaire pour apporter des réponses mieux adaptées à leurs besoins. Ces évaluations ont pour but de permettre aux enseignants de davantage individualiser leurs pratiques pédagogiques. Concrètement, il s'agit, en début d'année, d'évaluer les compétences des élèves dans le domaine de la langue et dans celui des mathématiques.

En début de CP, cette évaluation souple et rapide doit permettre à chaque professeur de CP d'affiner les éléments de diagnostic qui lui sont fournis par la synthèse des acquis scolaires de chaque élève établie en fin de grande section de maternelle. La personnalisation des enseignements en sera facilitée. L'évaluation ne vise en aucun cas à classer ni les écoles, ni les enseignants.

Ces évaluations ont été conçues par la DEPP selon les protocoles habituels qui en garantissent la qualité scientifique. Elles ont été testées au préalable auprès de 12 000 élèves et de leurs enseignants qui ont fait remonter leurs remarques et suggestions.

Pour accompagner la mise en œuvre de ces dispositifs d'évaluation, un ensemble d'exercices a été constitué par un groupe de travail national, à partir d'exercices déjà existants dans les académies.

Par ailleurs, les évaluations nationales sont organisées à la demande du ministre et sur instructions écrites des recteurs. Il n'y a pas de nécessité à avoir un texte de caractère réglementaire pour rendre obligatoires ces évaluations, dont la mise en œuvre relève de la charge normale d'emploi des professeurs. En tout état de cause, l'article L. 311-1 du code de l'éducation prévoit explicitement que *« la scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression régulière ainsi que des critères d'évaluation. »*

Enfin, le ministre a annoncé qu'à compter de la rentrée scolaire 2023, tous les élèves de CM1 passeront des évaluations nationales en français et en mathématiques qui donneront aux professeurs des repères pédagogiques afin d'éviter que les difficultés ne s'installent.

## 20. Pour une évaluation formative plutôt que sommative

**Sud éducation** dénonce un mode d'évaluation qui aboutit à un contrôle formaliste des élèves aboutissant à leur « fichage » et demande un temps de réflexion collective pour traiter de l'évaluation dans le cadre des obligations de service.





# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le ministère** : Concernant l'évaluation à l'école maternelle, les modalités décrites ci-avant vont dans le sens d'une évaluation formative avec notamment l'explicitation des réussites de l'élève, de ses points forts et, le cas échéant, en fin de cycle, les besoins à prendre en compte pour l'aider au mieux dans la suite de sa scolarité. À l'école élémentaire aussi, des bilans périodiques réguliers de suivi des apprentissages de l'élève sont établis par l'enseignant, plusieurs fois par an et en fin de cycle, pour rendre compte de l'évolution de ses acquis scolaires (décret n° 2015-1929 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège et arrêté du 31 décembre 2015 relatif au livret scolaire unique).

Les bilans permettent à l'enseignant de formuler une appréciation sur la progression de l'élève durant une période, en explicitant ses réussites et ses besoins, ses acquisitions, ses progrès et ses difficultés éventuelles. Ces bilans suivent l'élève tout au long du cycle d'enseignement et en cas de changement d'école au cours de sa scolarité à l'école élémentaire, pour permettre la continuité pédagogique.

Il ne s'agit pas de « fichage » mais d'une transmission d'informations entre enseignants de nature à faciliter la continuité du parcours d'apprentissage de l'élève dans le cycle d'enseignement suivant.

Le ministère rappelle en outre que dans le cadre des 108 heures annuelles telles que définies à l'article 2 du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré, les enseignants du premier degré consacrent quarante-huit heures par an aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents et à l'élaboration ainsi qu'au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés.

## 21. Les programmes de l'école élémentaire

**SUD éducation** : les contenus des nouveaux programmes de l'école élémentaire sont inadaptés et souvent trop denses. Inscrits dans le cadre des contre-réformes des rythmes scolaires, du collège et des statuts, ils alourdissent la charge de travail des enseignants. L'organisation syndicale souhaite davantage de liberté pédagogique pour les enseignants, et refuse l'ingérence d'offices ou d'associations privées dans les méthodes pédagogiques.

Elle se prononce en outre contre toute attaque sur les programmes et les pratiques pédagogiques qui voudrait imposer une idéologie d'État, réactionnaire et capitaliste, et refuse que l'on impose des méthodes de lecture contre l'avis des enseignants.

**Le ministère** : le socle commun de connaissances, de compétences et de culture concerne les élèves âgés de 6 à 16 ans. Il identifie les connaissances et les compétences indispensables qui doivent être acquises à l'issue de la scolarité obligatoire. Il correspond pour l'essentiel aux enseignements de l'école élémentaire et du collège qui constitue une culture scolaire commune. Il est entré en vigueur à la rentrée scolaire 2016. Les programmes de l'école élémentaire et du collège, publiés le 26 novembre 2015, ont été élaborés par le Conseil supérieur des programmes en veillant à leur cohérence et à leur articulation avec le socle commun. Ces programmes ont été soumis à une large consultation de la communauté scolaire avant leur adoption.

Le travail mené par le ministère, notamment dans l'attention portée aux savoirs fondamentaux à l'école primaire, vise à proposer aux enseignants des ressources, par exemple sous la forme de guides de référence prenant appui sur les résultats de la recherche et proposant des pistes de mises en œuvre pédagogiques concrètes. Ces outils doivent permettre aux enseignants, notamment ceux qui prennent pour la première fois une classe de CP, d'exercer en toute connaissance de cause leur liberté pédagogique pour réaliser des choix efficaces, au service de la réussite de tous les élèves. La mise à



# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

disposition de ces ressources s'articule étroitement à des plans de formation ambitieux pour accompagner les professeurs dans l'enseignement des fondamentaux dans le cadre du plan français et du plan mathématiques.

Concernant les contenus des « nouveaux programmes », il est important de préciser que les programmes publiés au BO n°31 du 30 juillet 2020 ne constituent pas un alourdissement des programmes ni une réécriture des contenus d'enseignement. Il s'agit d'orientations qui ont permis d'inscrire dans les contenus d'enseignement des cycles 1, 2, 3 et 4 la prise en compte des enjeux relatifs au changement climatique, à la biodiversité et au développement durable. En mathématiques par exemple, la résolution de problèmes occupe une place centrale et invite à utiliser des données réelles issues de la vie quotidienne, en particulier les questions autour du changement climatique, de la biodiversité et du développement durable.

Afin d'offrir aux enseignants une version consolidée des programmes suite à ces aménagements, le choix a été fait de les republier dans leur intégralité. Le site éducol met en évidence les mises à jour effectuées par rapport à la version de 2015.

## 22. Les directeurs d'école

**SUD éducation** s'oppose à la création d'un corps de directeurs supérieurs hiérarchiques et à la création d'un emploi fonctionnel de directeur d'école tel que prévu dans la loi Rilhac.

**Le ministère** a engagé un ensemble de travaux structurés, qui s'inscrivent dans son agenda social. Ils permettront d'articuler l'ensemble des dimensions qu'il convient de mobiliser pour apporter des réponses à la hauteur des attentes fortes et légitimes de ces professionnels.

La circulaire du 25 août 2020 relative aux fonctions et conditions de travail des directeurs d'école vise ainsi à donner du temps aux directeurs d'école, simplifier, donner de la visibilité, accompagner les directeurs d'école et renforcer les échanges entre pairs.

Sur le plan de la reconnaissance financière, les directeurs d'école ont perçu, à l'automne 2020, une indemnité exceptionnelle de 450 euros bruts. Ce montant est pérennisé depuis 2021, sous la forme d'une revalorisation de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS). Une nouvelle revalorisation de 225 € bruts est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Pour la rentrée 2022, l'amélioration du régime des décharges engagée en 2021 s'est poursuivie avec la publication du décret du 13 avril 2022 fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école. Ce décret prévoit tout d'abord une harmonisation des modalités de calcul de la décharge, quelle que soit la nature de l'école (école maternelle, élémentaire ou primaire). Il améliore ensuite le régime de décharges des directeurs d'école de 6 à 7 classes qui bénéficient d'un tiers de décharge au lieu d'un quart de décharge auparavant. Les directeurs d'école de 12 classes bénéficient d'une décharge totale.

## 23. Le temps de travail

**SUD éducation** considère que le temps de travail imposé aux personnels dans le cadre des calendriers scolaires (lundi de pentecôte travaillé en « journée de solidarité », deuxième journée de pré-rentrée, pré-rentrée en août...) constitue un travail gratuit. Elle dénonce toutes les attaques faites contre le droit du travail.

**Le ministère** : L'arrêté du 7 juillet 2021 fixant le calendrier scolaire de l'année 2022-2023 respecte la durée de l'année scolaire telle qu'elle est définie par l'article L. 521-1 du code de l'éducation, à savoir



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*« trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacances des classes ».*

**SUD éducation** s'oppose à l'annualisation du service des enseignants.

**Le ministère** rappelle que les obligations de service des enseignants du premier degré sont définies dans un cadre hebdomadaire, par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré.

#### **24. Pour le droit effectif à la mutation des personnels**

**Sud éducation** réaffirme la nécessité de garantir le droit à la mobilité des personnels.

**Le ministère** rappelle que le mouvement des personnels enseignants du 1er degré doit satisfaire les demandes de mobilité des enseignants et les besoins locaux en enseignement dans ses phases interdépartementale et départementale.

Si la prise en compte des situations personnelles et professionnelles des enseignants est une préoccupation majeure du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

Le ministère a élaboré des lignes directrices de gestion en matière de mobilité publiées au BOEN du 28 octobre 2021.

Ces lignes directrices de gestion fixent de manière pluriannuelle les orientations de la politique de mobilité : soutien à la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble des personnels, respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement en France et à l'étranger, contribution à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, diversité et lutte contre les discriminations.

Elles définissent également les principes communs applicables aux procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

Ainsi, dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service, les affectations des personnels prennent en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats.

Conformément aux dispositions des articles L. 512-19 et L. 512-20 du code général de la fonction publique et des décrets statutaires dans leur rédaction issue du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, une attention soutenue est portée aux demandes formulées au titre des priorités légales telles que les conjoints séparés, les agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant, les fonctionnaires handicapés, les agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ou encore les agents touchés par des mesures de carte scolaire.



# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 25. Le protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations et l'évaluation des enseignants

**SUD éducation** : se prononce contre le Protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations, et contre les décrets sur l'évaluation des enseignants.

**Le ministère** rappelle que la mise en œuvre des principes issus du protocole relatif aux « parcours professionnels, carrières et rémunérations » des fonctionnaires (PPCR) dans la fonction publique, selon un processus qui a débuté en janvier 2017, a abouti à des revalorisations salariales et un déroulement de carrière plus favorable.

Des rendez-vous de carrière sont mis en place à des moments précis de la carrière. Ainsi, à deux reprises au premier grade (au 6ème et au 8ème échelon), à la suite d'un rendez-vous faisant le point sur leur carrière, 30 % des personnels enseignants peuvent bénéficier d'une accélération de leur carrière d'une année. Sous l'effet de deux accélérations, la durée du premier grade peut être ramenée à 24 ans (au lieu de 26 ans).

Par ailleurs, les personnels enseignants ont vocation à dérouler leur carrière dans le premier grade d'avancement (hors-classe).

Enfin, la création d'un troisième grade, la classe exceptionnelle, a ouvert de nouvelles perspectives de carrière. Les conditions de promotion à ce troisième grade ont été revues pour en faciliter l'accès :

- Le vivier 1 est désormais accessible après six années de fonctions dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, contre huit ans auparavant ;
- le vivier 2, qui est accessible aux professeurs ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle, peut représenter désormais jusqu'à 30% des promotions contre 20% auparavant.

En outre, pour les professeurs des écoles, il a été décidé d'élargir à titre dérogatoire, jusqu'en 2023, les possibilités de promotion au second vivier aux à partir du 6ème échelon de la hors classe, contre le seul 7ème échelon pour les autres corps enseignants.

## 26. La formation initiale des enseignants

**SUD éducation** demande l'abrogation de la mastérisation et dans l'immédiat une harmonisation de la situation des stagiaires enseignants au niveau national et la mise en œuvre d'une formation adaptée au parcours de chacun.

Il demande le retour du concours externe au niveau licence et la délivrance d'un master à l'issue d'une formation en alternance de deux années sous statut de fonctionnaire stagiaire, rémunérée, dans le cadre d'une formation initiale dotée de moyens à hauteur des besoins.

Il se prononce contre la transformation des ESPE en INSPE et la nomination de ses directeurs par la hiérarchie.

**Le ministère** a engagé une transformation globale de l'entrée dans la carrière enseignante avec l'objectif de renforcer l'attractivité des parcours pour entrer dans le métier et d'améliorer la formation initiale des professeurs. La transformation du concours de recrutement des professeurs s'inscrit pleinement dans ce cadre et a conduit à le positionner, à compter de la session 2022, en fin de deuxième année de master.



# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

La création des instituts nationaux du professorat et de l'éducation (INSPE) par la loi « pour une école de la confiance » s'inscrit dans ce contexte. Elle vise à permettre que, sur tout le territoire, les professeurs bénéficient d'une formation de qualité égale, majoritairement consacrée aux savoirs disciplinaires fondamentaux et à la connaissance des valeurs de la République, fondée sur les travaux de la recherche et la connaissance des méthodes pédagogiques les plus efficaces. Elle permet ainsi de repenser les exigences et la gouvernance du dispositif, tout en confirmant son ancrage dans l'enseignement supérieur.

Quant à la gouvernance des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation, leurs directeurs restent nommés par arrêté conjoint des ministres en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Un comité d'audition communique, pour chaque candidat à l'emploi de directeur, un avis aux deux ministres.

## 27. La base élèves

**SUD éducation** se prononce contre « Base-élèves » qui organise le fichage numérique des enfants.

**Le ministère** : Il est rappelé l'intérêt de Base élèves en termes d'amélioration de la gestion. C'est un outil qui permet de répondre aux exigences d'une gestion informatisée d'un grand nombre d'élèves scolarisés dans de nombreuses écoles. Le dispositif mis en œuvre dans le 1er degré en 2008 répond à un objectif simple : disposer d'un outil de gestion et de suivi de la scolarité des élèves dans le respect des exigences de la CNIL.

L'application est sécurisée et encadrée juridiquement. Les données que comporte cette base, qui a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL, sont limitées aux seules informations nécessaires (coordonnées de l'élève, informations sur la scolarité, sur les activités périscolaires). L'application ne fait aucunement mention d'indications afférentes à la nationalité, à la situation familiale, à la santé ou aux notes et acquis de l'élève.

L'arrêté du 20 octobre 2008 relatif à l'application Base élèves définit les conditions de conservation des données. La durée de conservation varie selon le type de données mais ne peut en tout état de cause excéder le terme de la scolarisation des élèves dans le premier degré.

L'ensemble de ces éléments traduit l'absence de toute volonté de fichage des élèves. Les parents sont informés de l'existence de l'application Base élèves, par note d'information ou affichage dans l'école et lorsqu'ils remplissent la fiche de renseignement.

L'importance de la Base élèves de données pour le fonctionnement du service public de l'éducation a été soulignée par le Conseil d'État qui a validé l'économie générale du dispositif par décision du 19 juillet 2010.

## 28. Restauration scolaire

**SUD éducation** demande le renforcement des filières locales et bio dans la restauration scolaire et la réduction de la consommation de viande et de poissons.

**Le ministère** rappelle que la restauration scolaire répond à une double exigence : maintenir la qualité nutritionnelle des repas et mieux informer les parents, notamment sur les questions liées à la sécurité alimentaire.



# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Pour les écoles primaires, la responsabilité de la restauration relève de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), dans le cadre de la réglementation en vigueur qui fixe notamment le cadre de la qualité nutritionnelle des repas servis.

## 29. Les suicides au travail

**SUD éducation** demande un droit pour les enseignants de s'absenter pour assister aux obsèques de leurs collègues. Elle demande également la reconnaissance immédiate des suicides liés au travail, et que chaque suicide soit porté sans délai à la connaissance d'un CHSCT et des organisations syndicales.

La prévention du suicide au travail s'inscrit dans le cadre des dispositifs de prévention des risques psychosociaux (RPS) qui sont mis en œuvre par les académies.

La prévention des RPS se traduit par la mise en œuvre de dispositifs ou d'actions destinés à éliminer à la source les RPS (prévention primaire), à accompagner les individus ou les collectifs de travail pour aider à faire face aux situations de travail à risques (prévention secondaire) et à prendre en charge les situations individuelles ou collectives dégradées (prévention tertiaire).

**Le ministère** prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé et pour l'amélioration des conditions de travail de ses personnels. Il applique les principes généraux de prévention définis dans le code du travail et met en place une organisation permettant de mener des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation. Parmi celles-ci :

- une circulaire destinée à cadrer les actions prioritaires à mettre en œuvre en matière de prévention des RPS sur l'ensemble du territoire a été élaborée par la DGRH en 2016. Elle est accompagnée d'outils méthodologiques, notamment d'un *Vademecum en matière de prévention des RPS* comprenant une fiche dédiée au suicide ou à la tentative de suicide sur le lieu de travail,
- les orientations stratégiques ministérielles annuelles présentées dans le cadre de la formation spécialisée du CSA ministériel comprennent chaque année des directives portant sur la prévention des RPS,
- une convention de partenariat a été conclue avec l'ANACT (agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail) sur la mise en œuvre de la politique de prévention des RPS du ministère et d'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail du ministère,
- des dispositifs permettant de préserver la santé et assurer le bien-être des personnels ont été développés par le MENJ en partenariat avec la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN). Il s'agit d'actions individuelles ou collectives de promotion de la qualité de vie au travail et de prévention des risques professionnels dans le cadre des Réseaux académiques de Prévention d'Aide et de Suivi (Réseaux PAS). Les Espaces d'Accueil et d'Écoute (EAE) permettent aux agents qui le souhaitent d'échanger avec un ou une psychologue en face à face ou par téléphone,
- un accès à la téléconsultation en santé au travail dans certaines situations.

Les autorisations d'absence pour assister aux obsèques relèvent de l'appréciation de l'autorité hiérarchique, en fonction des nécessités de service.





**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **30. La charte de la laïcité**

**SUD éducation** se prononce contre l'instrumentalisation et le dévoiement de la laïcité qui visent à légitimer le développement d'un arsenal de mesures normatives et répressives visant à définir un « comportement citoyen » imposé à tous les niveaux (charte de la laïcité, journée de la laïcité...).

**Le ministère** rappelle que la Charte de la laïcité à l'École, dont le texte est annexé à la circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013, a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative. La laïcité souffre trop souvent de méconnaissance ou d'incompréhension. Ce texte permet d'en comprendre l'importance, comme garante à la fois des libertés individuelles et des valeurs communes d'une société qui dépasse et intègre ses différences pour construire ensemble son avenir. La laïcité doit être comprise comme une valeur positive d'émancipation et non pas comme une contrainte qui viendrait limiter les libertés individuelles. Elle n'est jamais dirigée contre des individus ou des religions, mais elle garantit l'égal traitement de tous les élèves et l'égalité de dignité de tous les citoyens.

En outre, afin notamment d'accompagner au mieux les professeurs, un "carré régalien" est institué dans chaque rectorat depuis la rentrée 2021. Une organisation des ressources est ainsi mise en place pour améliorer la réponse publique dans les quatre domaines d'actions stratégiques qui constituent les quatre angles du carré : la défense des valeurs de la République, la lutte contre la radicalisation et le séparatisme, la lutte contre les violences et la délinquance en milieu scolaire, et enfin la lutte contre le harcèlement et le cyber-harcèlement.

L'institution est ainsi mieux en mesure de mener des actions concrètes sur ces sujets, s'appuyant sur des équipes constituées et bien identifiées, en capacité de suivre et traiter plus précisément les faits remontés par les établissements et les écoles.

Ce dispositif a fait l'objet d'une large communication auprès de l'ensemble des personnels.

La circulaire de rentrée du 29 juin 2022 « Une école engagée pour l'excellence, l'égalité et le bien-être » prévoit que les atteintes à la laïcité font l'objet d'une communication nationale mensuelle et que dans les académies où ces faits sont plus nombreux, les équipes valeurs de la République seront renforcées et départementalisées.

Dans la continuité des actions précédentes et en particulier du vademecum de la laïcité, le suivi et l'accompagnement méthodologiques, juridiques et humains des situations sensibles sont rendus systématiques dans les premier et second degrés. Ainsi, le plan relatif à la laïcité dans les établissements scolaires est structuré autour des quatre axes suivants :

1. Sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité lorsqu'il persiste après une phase de dialogue ;
2. Renforcer la protection et le soutien aux personnels ;
3. Appuyer les chefs d'établissement en cas d'atteinte à la laïcité ;
4. Renforcer la formation des personnels et en premier lieu celle des chefs d'établissement.

Enfin, la synthèse du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse concernant les signalements des atteintes à la laïcité est passée du rythme trimestriel qu'elle connaissait depuis 2018, à un rythme mensuel depuis septembre 2022.



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

La sous-directrice de la gestion  
prévisionnelle, de la formation et des  
affaires statutaires et réglementaires

Valérie SAIGNE

La co-secrétaire de la fédération  
SUD éducation

Nara CLADERA